

LETTRES D'ENTENTE 2005-2010 - NUMÉROS 4 ET 5

ENTENTES INTERVENUES ENTRE

D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU NOM DES
SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)**

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

C - 7

Version

ADMINISTRATIVE

**SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES
CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., c. R-8.2)**

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 - NUMÉRO 4

Concernant l'abolition de la classe d'emploi de projectionniste
et modification de l'annexe « 16 » 5

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 - NUMÉRO 5

Concernant l'entente complémentaire sur l'équité salariale
du 27 novembre 2007 et modifiant la lettre d'entente 2005-2010 – numéro 2 8

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 - NUMÉRO 4

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU NOM DES
SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)**

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**Concernant l'abolition de la classe d'emploi de projectionniste
et modification de l'annexe « 16 »**

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) le 15 décembre 2005;

ATTENDU qu'aucune personne salariée ne détient un poste dans la classe d'emploi de projectionniste.

ATTENDU l'édition juin 2007 du Plan de classification.

Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes applicables à compter du 30 juin 2007 :

1- L'Annexe « 2 » - **Échelles de traitement**, section I est modifiée par le retrait de la classe et des taux suivants :

CLASSE : Projectionniste

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	18,48	18,85	19,23	19,61	20,00

2- L'Annexe « 4 » - **Taux de traitement** de la personne salariée élève est modifiée par le retrait à la liste de la classe suivante :

Projectionniste


- 3- L'Annexe « 16 » - **Plan de classification** est modifiée et remplacée par le texte suivant : « Édition 2007 et tous les amendements ultérieurs ». Elle est également modifiée par le retrait dans la liste des classes d'emploi existant dans la convention du personnel de soutien des collèges CSQ de :

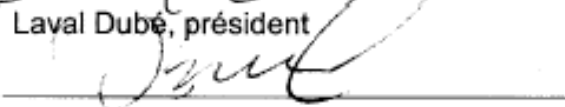
C-718 - Projectionniste

(Reproduction du document signé)


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 3^e jour du mois de Octobre 2007.

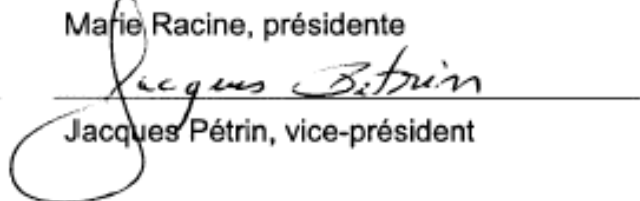
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Laval Dubé, président


Jean Beauchesne, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE
SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE
SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)


Marie Racine, présidente


Jacques Pétrin, vice-président

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 - NUMÉRO 5

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU NOM DES
SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)**

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**Concernant l'entente complémentaire sur l'équité salariale du 27 novembre 2007
et modifiant la lettre d'entente 2005-2010 – numéro 2**

ATTENDU l'entente complémentaire sur le Programme d'équité salariale pour les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation datée du 27 novembre 2007 laquelle est établie conformément aux dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*,

les parties négociantes conviennent de modifier les dispositions de la **Lettre d'entente 2005-2010 – numéro 2** intervenue entre elles le 19 mars 2007, et ce, de la façon suivante :

1- La section 1 de l'annexe « 2 » - Échelles de traitement est modifiée de la façon suivante :

Les taux et les échelles de traitement des classes d'emploi de *Monitrice ou moniteur de camp de jour* et de *Technicienne ou technicien en travail social* comprises dans la section 1 de l'annexe « 2 » sont abrogées.

2- La section 2 de l'annexe « 2 » - Échelles de traitement est modifiée de la façon suivante :

Les taux et les échelles de traitement des classes d'emploi de *Monitrice ou moniteur de camp de jour* et de *Technicienne ou technicien en travail social* qui suivent sont intégrées dans la section 2 de l'annexe « 2 ».

CLASSE : Monitrice ou moniteur de camp de jour

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---

1	13,91	14,26	14,65	14,94	15,35	15,77
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---	---

1	16,20	16,52	16,97	17,31	17,78	18,14	18,50
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

CLASSE : Technicienne ou technicien en travail social

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	16,22	16,63	16,97	17,31	17,66	18,02
2	16,72	17,14	17,49	17,84	18,20	18,57
3	17,24	17,67	18,03	18,39	18,76	19,14
4	17,78	18,22	18,59	18,96	19,34	19,73
5	18,36	18,82	19,20	19,58	19,98	20,39
6	18,90	19,37	19,76	20,16	20,57	20,99
7	19,49	19,98	20,39	20,80	21,22	21,65
8	20,10	20,60	21,02	21,44	21,88	22,32
9	20,72	21,24	21,67	22,10	22,55	23,01
10	21,35	21,88	22,32	22,77	23,23	23,70
11	22,03	22,58	23,04	23,50	23,98	24,47
12	22,70	23,27	23,74	24,21	24,70	25,20

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	18,39	18,76	19,14	19,52	19,91	20,31	20,72
2	18,95	19,33	19,72	20,11	20,51	20,92	21,34
3	19,53	19,92	20,32	20,73	21,17	21,59	22,02
4	20,13	20,53	20,95	21,37	21,82	22,26	22,71
5	20,80	21,22	21,65	22,08	22,52	22,97	23,43
6	21,42	21,85	22,29	22,74	23,19	23,65	24,12
7	22,09	22,53	22,99	23,45	23,91	24,39	24,88
8	22,77	23,23	23,70	24,17	24,65	25,14	25,64
9	23,48	23,95	24,44	24,93	25,43	25,94	26,46
10	24,18	24,66	25,16	25,66	26,19	26,71	27,24
11	24,97	25,47	25,99	26,51	27,03	27,57	28,12
12	25,71	26,22	26,75	27,29	27,87	28,43	29,00

3- Mise en application de la présente entente

Les parties à la présente entente conviennent que :

1. Les taux et les échelles de traitement issus de la présente entente ont été établis conformément au Programme d'équité salariale.
2. Les taux et échelles de traitement apparaissant à l'article 2 remplacent les taux et échelles de traitement de la convention ou de ce qui en tient lieu, pour les classes d'emploi concernées et s'appliquent à compter des dates indiquées.
3. Dans les 60 jours suivant la signature de la présente entente, les taux et échelles de traitement en vigueur pour les classes d'emploi visées sont modifiés conformément à la présente.
4. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
 - le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date d'entrée en vigueur des taux et échelles qui ont fait l'objet d'un correctif et apparaissant à l'article 2;et
 - le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par application des nouveaux taux et échelles de traitement.

Les sommes dues sont versées dans les 60 jours suivant la signature de la présente entente.

5. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun correctif.
6. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

7. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus à la convention et qui sont de la responsabilité financière du Collège sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001, comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
8. Dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, le Collège fournit au Syndicat la liste des personnes salariées visées par la présente et ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001 ainsi que leur dernière adresse connue.
9. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 21 novembre 2001 et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande écrite de paiement à son ancien Collège afin que les montants dus lui soient versés.

Dans les 60 jours de la réception par le Collège de la demande écrite, le Collège verse les sommes dues.

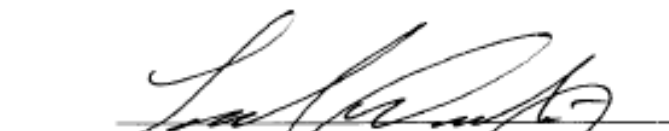
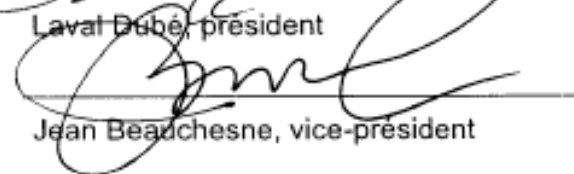
Dans le cas où un collège a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport.

10. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
11. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.
12. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention continuent de s'appliquer.

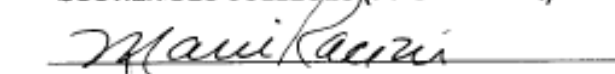
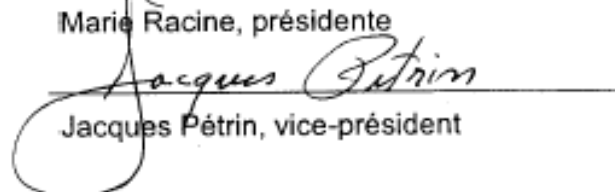
(Reproduction du document signé)

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé, Montreal ce 25 jour
du mois de juin 2008.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Laval Dubé, président

Jean Beauchesne, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE
SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU
NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE
SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)


Marie Racine, présidente

Jacques Pétrin, vice-président

